

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Malhien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)



TURQUIE.

Constantinople, le 9 avril. — L'horizon politique s'éclaircit en ce moment; on a des espérances de paix. On donne pour certain qu'il a paru un parlementaire russe dans le camp de Schumla, et qu'il a eu de longues conférences avec le grand-visir Reschid-pacha. On ne doute pas qu'il n'ait été porteur de propositions de paix, et l'on ajoute qu'elles reposent sur les bases du traité d'Akkerman, seules conditions que la Russie pose à présent.

Du 11 avril. — La Porte a pris la résolution de renvoyer chez eux tous les prisonniers russes, les officiers comme les soldats. On ne sait pas si cette mesure est le résultat d'un arrangement conclu avec l'officier russe qui s'était rendu au camp de Schumla, ou si la Porte l'a prise de son propre mouvement. Les officiers s'en retourneront par terre et les soldats sur un vaisseau parlementaire qui les conduira à Varna. Cette résolution de la Porte ajoute encore aux espérances de paix qui viennent d'être réalisées. On attend une réponse que doit recevoir M. Jaubert à une lettre qu'il a fait partir.

(*Courrier de Smyrne du 19 avril.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 21 mai. — *Prix des fonds.* — Red. 118; cons., 87 7/8; cons. à terme, 87 7/8; act. de la banque, 209 1/2; mexicains, —; colom-

— Des nouvelles récentes de la côte d'Afrique représentent la traite d'esclaves comme étant aussi vive que jamais, pour le compte de capitalistes étrangers.

— Le nommé Hurley, arrêté comme soupçonné d'avoir incendié l'abbaye de Westminster, vient d'être mis en liberté, rien n'ayant confirmé ces soupçons.

— On construit à Glasgow un bateau à vapeur à fer.

— Le duc d'Orléans et le duc de Chartres ont mardi fait une visite à la jeune reine de Portugal à Laleham. LL. AA. RR. ont été introduites auprès de la princesse Augusta.

CHAMBRE DES COMMUNES.

séance du 19 mai. — La motion de M. Hume, relativement aux lois céréales et ayant pour but de remplacer par un droit fixe sur l'importation des grains étrangers, l'échelle graduée de droits actuellement en vigueur, a été rejetée hier à une majorité de 154 voix contre 12.

M. O'Connell a reparu avant-hier à la barre de la chambre des communes. L'orateur lui a communiqué la résolution de l'assemblée, portant qu'il n'est pas permis à siéger dans le parlement, à moins qu'il prête le serment de suprématie.

M. O'Connell a désiré voir ce serment, et a en déclaré qu'il contenait une proposition qu'il était fautive, et une autre qui n'était pas vraie (une), et qu'il refusait ainsi de le prêter. Au-dessus l'ordre a été donné à M. O'Connell de quitter la barre, ce qu'il a fait.

Le solliciteur-général a fait la motion pour une nouvelle élection à Clare, ce qui a été adopté.

Le discours de M. O'Connell, dans la séance de la chambre des communes, du 18 mai, comprend quatre colonnes, grand in-folio en petit

FRANCE.

Paris, le 22 mai. — M. de Podenas, conseiller à la cour royale de Toulouse, candidat constitutionnel, a été nommé député par le collège électoral de l'arrondissement de Narbonne.

— Par une dépêche télégraphique, nous apprenons que la reine d'Espagne est morte le 17 mai.

Cette princesse, nommée Marie Josephine Amélie, nièce du roi de Saxe, était née le 6 décembre 1803. Ferdinand VII l'épousa en 3^e nocces le 20 octobre 1819. Les deux premières épouses de ce monarque étaient une princesse des Deux Siciles et une infante de Portugal.

— Si l'expédition d'Alger a lieu, ce sera, dit-on, le général Maison qui en aura le commandement; l'escadre serait commandée par l'amiral de Rigny. On ajoute que le point de ralliement de l'expédition serait fixé à Carthagène. (*Constitutionnel.*)

— La veuve du général Malet vient de mourir à Paris à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Les cruelles épreuves que dut subir la femme de l'homme extraordinaire qui avait tenté l'action la plus énergique des temps modernes, n'ont pu manquer d'abrégier la vie de la noble compagne du courage et du malheur. La confiscation étant, en 1812, ajoutée à la peine capitale, M^{me} Malet, dit le *Constitutionnel*, fut en proie aux conséquences de la loi spoliatrice. Elle était réduite à la plus affreuse indigence, lorsqu'un généreux ami parvint, à l'aide du gouverneur de Paris, M. le marquis de Maison, aujourd'hui maréchal, à faire parvenir au roi Louis XVIII la pétition suivante: «Sire, mon mari, le général Malet, a succombé, le 25 octobre 1812, en combattant pour la cause de l'humanité et de la liberté: j'ose demander à votre majesté la pension due aux veuves des militaires morts sur le champ de bataille.» Cette pièce authentique, véritable et unique expression de la pétitionnaire infortunée, peut commencer à porter quelque trait de lumière sur une affaire si diversement appréciée jusqu'à ce jour, et qui sera certainement mise à sa place.

— La chambre des pairs, dans sa séance de jour, a adopté à la majorité de 148 voix contre 13, le projet de loi sur la contrainte par corps.

— Le ministère du commerce a fait distribuer avant hier à la chambre des députés deux gros volumes contenant, le premier l'enquête sur les sucres, le second l'enquête sur les fers.

Les procès-verbaux d'enquête sont précédés d'un exposé signé de M. le comte de Saint-Cricq, et suivi du rapport de M. le comte d'Argout sur le tarif des sucres. C'est M. le baron Pasquier qui est l'auteur du rapport sur les fers.

— D'après des lettres de Rome, le pape devait présider, le 20 mai, un consistoire dans lequel MM. les cardinaux de Latil et de Croï devaient recevoir la barrette des mains de sa sainteté.

— Selon des lettres récentes de St.-Petersbourg, reçues à Elsenour le 10 mai, on présume que la rivière sera encore fermée par les glaces jusqu'au 24 courant.

— Voici les dispositions principales du projet de loi sur les douanes, présenté aujourd'hui à la chambre des députés:

Importations. — Les droits actuels sur les fers en barres et fontes brute et épurée, maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1835, seront alors réduits d'un dixième. Au premier janvier 1840, ils subiront une nouvelle réduction d'un dixième. Le droit maximum sur la fonte brute ne sera perçu sur la frontière du nord que de la mer jusqu'à la Sambre; Maubeuge compris

La fonte brute surcarbonnée pour moulure, pour laquelle le droit réduit de 7 frs. les 100 kil., quand elle sera destinée à des fabricans de machines et non autrement, à charge de quit à caution.

Le sucre brut étranger paiera à l'entrée 76 fr. des 100 kil., au lieu de 95 fr., droit actuel, mais par navires français seulement.

Les soies grèges paieront 5 c. le kil., au lieu de 51 c. à 1 fr. 51, droit actuel. Les soies moulées 10 c., au lieu de 51 à 2 fr. 20. Les cotons longue soie ne seront plus considérés que comme les courtes soies; précédemment ils payaient double droit, hormis ceux du Brésil.

Les bois d'acajou et autres bruts et sciés à plus de 3 décimètres d'épaisseur, moitié des droits actuels.

Le bablah qui n'était point encore taxé, de 25 c. à 7 fr., suivant origine.

Lindigo du Sénégal 5 fr. les 100 kil., au lieu de 400 francs. Caoutchouc 30 fr. au lieu de 60.

La graine de lin de Russie et du nord directement, 4 fr. les 100 kil.

Pour les gravures et lithographies de portefeuille et d'ornement, le droit de 50 p^o ad valorem est supprimé; reste celui de 3 fr. par kil.

Cannelle de l'Inde, par navires français, 4 francs 40 centimes le kil.; d'ailleurs, par dito, 4 fr., par navire étranger, 5 fr.

Chevaux, 75 fr. par tête pour toute espèce, même poulains; précédemment 50 fr. et 15 fr. les poulains.

Taureaux, même droit que les boeufs; autrefois 15 fr. et les boeufs 5 fr.

Tapis: moquettes dont l'envers présente un canevas en fil, même droit que les tapis à nœuds, 300 fr. les 100 kil., autres prohibés.

Chapeaux de paille, de 50 c. à 5 fr., suivant finesse, au lieu de 25 c. à 1 fr. 25 c. Ces droits remboursables à la sortie après apprêt dans le délai d'un an.

Les réductions de droit ci-dessus stipulées, auront leur effet au 1^{er} janvier 1830.

Exportations. — Les droits de sortie sur les chevaux de 5 à 20 fr. entiers, 4 à 10 fr. hongres; 3 à 12 et 50 fr. jumens suivant la taille, 4 pieds 6 pouces entraînant le maximum du droit.

Vins en futaille un centime l'hectolitre au lieu de 25 cent., en bouteille, au lieu de 50 cent. à 1 fr. 50 c.

Machines et mécaniques. 1/4 pour 0/10 de la valeur.

Les droits d'entrée des laines, des chanvres et kinkina, continueront d'être ou seront restitués sur les draps, cordages ou kinkina. Les droits sur les marbres étrangers mis en œuvre à Marseille seront également restitués.

Il sera accordé à la ville d'Arles un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées; les ports de Calais et Arles pourront expédier sur Lyon en transit.

Les art. 61 de la loi du 21 avril 1818 et 14 de la loi du 17 mars, sont applicables à l'entrepôt de Strasbourg. Le port de Fécamp pourra admettre des fers traités au bois et au marteau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 21 mai. — M. le ministre du commerce a la parole pour la présentation du projet de loi contenant des modifications au tarif des douanes.

Ce projet est renvoyé à l'examen préparatoire des bureaux.

L'ordre du jour est un rapport de pétitions.

M. Seguy, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Le sieur la Fontaine demande à être réintégré dans les cadres du corps royal d'état-major dont il était capitaine, et dont il se plaint d'avoir été injustement rayé. Il réclame l'arriéré de son traitement.

M. le rapporteur commence par reconnaître qu'il est certaines circonstances qui peuvent élever le doute sur le point de savoir si c'est à raison de son vote lors des élections que la Fontaine a été de titulé; il y a eu des provocations, des insultes dirigées contre les agents de l'autorité chargés de maintenir l'ordre à Dijon. Si M. la Fontaine y a pris part, il devait être atteint par la voie disciplinaire. Le ministre de la guerre ordonna qu'il garderait les arrêts pendant deux mois; il ne nous appartient pas d'examiner si ce temps prolongé de détention était trop long; la chambre n'est pas juge de ces questions.

Le sieur la Fontaine adressa une pétition à la

chambre; des discussions se firent entendre à cette tribune; le ministre de la guerre se défendit d'avoir infligé des peines au capitaine la Fontaine à l'occasion de son vote. Il déclara que la peine qui lui avait été infligée disciplinairement n'avait atteint que des infractions à la discipline. Il fut depuis révoqué sans traitement. Il en appelle au ministre actuel pour obtenir réparation de ce qu'il appelle une injustice. Cette pétition est digne de fixer l'attention de la chambre.

La prérogative royale est mise en question en ce que le roi est chef de l'armée, et que son action sur la force armée est indépendante de tout contrôle.

De tout temps le roi a disposé des grades de son armée; si des conseils ont été chargés de connaître de l'administration de cette partie du service c'était par une dérogation au principe de son omnipotence, mais non par abnégation de son pouvoir. (Vives et bruyantes réclamations à gauche: interruption.)

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. de Chauvelin présente les faits sous un jour différent et soutient que le pétitionnaire a été emprisonné pour son vote et destitué pour sa plainte; il appuie le renvoi.

M. le ministre de la guerre: Dans mon opinion, le pétitionnaire a manqué à la discipline par les formes de sa réclamation; j'ai vu M. la Fontaine, je lui ai fait espérer un meilleur avenir, je lui ai donné connaissance de la législation; mais il demande qu'on le rétablisse dans son grade, qu'on lui rende l'arrière, qu'on défasse ce qui a été fait, enfin qu'on déclare que le roi n'avait pas le droit d'agir comme il a agi.

M. Dupin aîné reconnaît en principe l'obéissance passive du soldat, mais il distingue dans l'officier électeur deux personnes distinctes.

La discipline militaire ne saurait atteindre en rien le libre exercice du droit des citoyens dans les fonctions civiles.

M. le rapporteur défend en peu de mots le rapport qu'il a présenté à la chambre, et cite les pièces sur lesquelles il s'appuie.

Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné sans opposition.

Cette discussion a excité dans la chambre une agitation dont depuis long-temps il n'y avait eu d'exemple.

Après un assez long débat sur la fixation de l'ordre du jour, la chambre, en l'absence du côté droit, qui s'est retiré, décide qu'il y aura demain rapports de pétitions après la délibération sur l'aliénation de l'étang de Capestang, et samedi rapport de la commission du budget. — La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 MAI.

Par arrêté du 21 de ce mois, S. M. a accordé à M. J. H. baron Mollerus, d'après le désir qu'il en a manifesté, une démission honorable de ses fonctions de secrétaire-d'état vice-président du conseil-d'état et de président du conseil des ministres, à dater du premier juillet prochain.

Le baron Mollerus a été nommé en même temps ministre-d'état.

Par arrêté du même jour, le roi a conféré la présidence du conseil des ministres et du conseil-d'état à S. A. R. le prince d'Orange, lorsque ces conseils ne sont pas présidés par S. M. elle-même. (Gaz. P. B.)

Le conseil des ministres, créé par arrêté du 19 septembre 1823, s'assemble une fois par semaine, le jour où le roi donne son audience ordinaire. Le président est en même temps vice-président du conseil-d'état, qui est présidé par S. M. Les délibérations du conseil ne conduisent à aucune décision par la pluralité, mais le résultat des délibérations, tant de la pluralité que de la minorité des membres, de même que les motifs pour et contre sont communiqués au roi par le ministre que concerne plus particulièrement l'objet en délibération, qui en fait rapport à S. M.

Le conseil des ministres siège au musée.

— Le départ du roi est fixé à mardi prochain. Le roi se rendra de Bruxelles à Malines où il visitera la nouvelle manufacture de schalls de cache-

mire, établie dans cette ville. Le roi arrivera le soir à Anvers et y séjournera mercredi et jeudi.

S. M. partira par l'Escaut pour Gand où elle est attendue vendredi prochain, et y séjournera les samedi et dimanche. Elle partira lundi prochain pour Bruges. Les 4 et 5 du mois prochain le roi visitera de nouveau la Flandre orientale.

— Le syndicat d'amortissement a fourni au fonds de l'industrie nationale, outre les sommes demandées et allouées au budget, la somme exorbitante de trois millions huit cent mille florins; de sorte qu'au lieu de 5 millions, chiffre total des cinq budgets de 1823 à 1827, le fonds de l'industrie a coûté à l'état 8 millions huit cent mille florins, sans compter l'année 1828. — Est-ce par des avances de ce genre non autorisées par la loi que le syndicat répond au but de son installation? est-ce ainsi qu'il parviendra à hâter l'amortissement de la dette publique?

Un autre fait: le fonds de l'industrie est principalement créé pour soulager l'industrie nationale des pertes indirectes qu'elle pourrait éprouver à cause du peu d'élevation des droits d'entrée sur les marchandises étrangères; et le peu d'élevation de ces droits a naturellement pour but de favoriser le haut commerce; comment justifier alors les 90 à 100 abonnemens (nous ignorons le nombre exact) payés par les fonds de l'industrie au *Handelsblad* d'Amsterdam....

Ce journal s'occupe presque exclusivement des intérêts du haut commerce; ce n'est donc qu'en faussant la véritable destination des fonds de l'industrie, qu'on les emploie à cet usage. — Il est vrai que le *Handelsblad* contient de temps à autre, des articles d'une apparence tout à fait ministérielle, mais ce ne peut être le département de l'industrie qui les lui adresse; ils ont bien plutôt l'air de sortir des bureaux de M. Van Maanen, et reproduisent les idées favorites et biscornues de cette Exc. sur la non responsabilité, etc.

Nous ne croyons pas que l'insertion de ces articles soit propre à favoriser l'industrie nationale et à justifier les 90 abonnemens. (Belge.)

— Nous apprenons que l'on a reçu avant-hier le décret du roi, qui autorise la construction de la nouvelle route qui conduira de Battice à Maestricht. En conséquence, les travaux vont être mis sous peu en adjudication, et ils seront poussés avec une grande activité. La nécessité de cette route qui établira une communication directe entre Maestricht et Verviers, Stavelot, Spa, était depuis long-temps reconnue; on pense que les travaux pourront être terminés dans le courant de 1832.

— Le tribunal correctionnel de Maestricht a prononcé à l'audience du 23, son jugement dans l'affaire Bisschoppen. Voici en substance les considérans:

« Attendu qu'il est établi que Bisschoppen n'a fait durant l'année qui vient de s'écouler, qu'apprendre à lire à quatre enfans;

« Attendu qu'il a donné cette instruction au sedit bourgmestre et par manière de s'exercer, pendant qu'il se préparait à subir un examen devant la commission;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait touché un salaire quelconque;

« Attendu que ces faits ne constituent pas de délit;

« Le tribunal acquitte. »

On voit que la question de la compétence des tribunaux pour juger de la légalité des actes qu'on leur présente pour en faire l'application, et celle de la légalité des arrêtés sur l'instruction publique, sont restées intactes.

— Le ministère public a communiqué, le 22 de ce mois, au tribunal de Maestricht, un arrêté royal dont voici la substance:

« J. Dronkers, domicilié à Middelbourg, l'un des entrepreneurs des travaux d'améliorations aux fortifications d'Ostende, n'a pu satisfaire à ses obligations. Ses cautions D. Dronkers et van Bunchants, se sont trouvés dans la même impossibilité. Le commissaire-général les a dispensés de remplir leurs engagements, mais sur son rapport, le roi les a exclus pour dix ans de toute concurrence à des entreprises de travaux publics.

« Le ministère public a demandé acte de cette communication et le tribunal le lui a accordé. »

— Le célèbre jurisconsulte sir James Mentgomery est arrivé à Bruxelles.

Extraits du discours du ministre des finances. (Suite)

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Par rapport au syndicat d'amortissement, a dit le ministre, il est évident que le but de cette institution n'était pas de la faire succéder simplement à la caisse d'amortissement, ou de lui faire liquider les dettes contractées antérieurement par le syndicat des Pays-Bas, mais qu'on a imposé au syndicat des devoirs beaucoup plus étendus en retour des concessions et des droits énoncés dans les différentes lois.

Déjà la loi de décembre 1822, loi de sa fondation, impose l'obligation de fournir des secours pécuniaires au trésor, dont les trente millions désignés dans cette loi, le paiement des pensions, les frais de la monnaie et autres, sont des exemples; et si l'on pouvait croire que cette loi borne ces opérations à quelques objets qui y sont mentionnés, ce qui paraît essentiellement contraire au sens des différentes stipulations, la loi du 5 juin 1824 est très positive à cet égard:

L'art. 5 statue « que pour mettre le syndicat d'amortissement à même de satisfaire aux nouvelles obligations qui résultent des dispositions de la présente loi, il est accordé la libre disposition de ses moyens, dont il pourra se servir aux fins qu'il jugera les plus utiles dans l'intérêt de l'état et dans l'esprit de son institution, le tout sous clause expresse de remplir exactement les obligations qui lui sont imposées. »

C'est donc la loi qui veut que le syndicat d'amortissement utilise ses capitaux dans l'intérêt du royaume; et pour preuve qu'elle a en vue une utilité morale, entièrement indépendante des devoirs financiers, elle lui laisse les mains libres pour l'exécution d'une des clauses, savoir: l'encouragement de travaux d'utilité publique; mais d'un autre côté le soumet le plus sévèrement possible à l'accomplissement des autres, c'est-à-dire de ses engagements financiers.

Il paraît donc évident que la loi impose au syndicat d'amortissement le devoir de faire servir son institution à l'encouragement de toute entreprise d'utilité publique, et qu'ainsi la question, lorsqu'il a rempli ce devoir, se rattache à l'utilité de l'objet encouragé et au jugement que le pouvoir exécutif en a porté; il me paraît après tout, NN. et PP. SS., que le premier et le plus grand devoir de son administration, est de protéger ses intérêts pécuniaires; de couvrir ses dépenses par des revenus suffisants, et de ne pas s'écarter de ce qui lui est prescrit par l'art. 5 rappelé ci-dessus, c'est-à-dire de ne pas encourager des objets quelconques considérés même comme étant d'utilité publique, aux dépens des différentes obligations pécuniaires dont l'accomplissement religieux lui est imposé avant tout par la loi.

Une seconde considération générale tient à l'état de cette institution, qu'on a communiqué à VV. NN. PP.

Aux termes de l'art. 49 de la loi organique du syndicat, un état de situation doit être tous les dix ans, communiqué aux états-généraux et rendu public.

Cet état, malgré toutes les difficultés que l'accélération de ce travail a offertes, est dressé avec la plus grande précision et paraît répondre aux intentions de la loi, au point qu'un examen précis n'a donné lieu à aucune considération d'une importance majeure.

Cet état, ne l'oublions pas, est et doit être d'après la loi, un état de situation qui présente des faits et des résultats, mais qui ne peut être confondu avec un compte rendu, et laisse donc par sa nature beaucoup à désirer pour celui qui veut des chiffres sur les détails de chaque opération, et ne se contente pas d'un aperçu moral, fondé sur des calculs, dont la précision a été reconnue par les autorités que la loi a désignées à cette fin.

Le défaut de distinction d'un état de situation d'avec le compte du syndicat paraît avoir donné lieu à plusieurs observations, sur lesquelles je suis prêt à donner les éclaircissemens nécessaires, mais qui paraissent en effet plus ou moins étrangers à la délibération qui nous occupe.

L'article 48 de la loi de 1822 trace soigneusement toute la marche de la comptabilité du syndicat; c'est à la commission mixte, qui y est nommée, et de la manière qui est prescrite, que le compte annuel est communiqué; et le concours de formes établies prouve que la loi a considéré le sort de l'épargne des comptes comme un premier besoin de l'institution; c'est en partant de ce même principe que la loi veut seulement la communication d'un état de situation aux états-généraux, tous les dix ans.

Je suis loin, NN. et PP. SS., de me prévaloir de ces stipulations de la loi (lesquelles toutefois règlent les devoirs et les droits) pour priver VV. NN. PP. des lumières qu'on pourrait désirer raisonnablement, et je vais les donner; mais il me paraît incontestable que toute idée de compte, de comptabilité, de vérification et d'explications de chiffres est essentiellement contraire tant aux dispositions de la loi qu'à la nature et à l'intérêt de la chose même.

C'est après ces deux considérations préliminaires que je me ferai un devoir de répondre aux principales remarques faites sur l'état dont il s'agit.

Je fais observer à cet effet:

1^o Que les f. 49,042,700 de dette active trouvent leur origine dans un capital de f. 12,096,700 de l'ancienne caisse d'amortissement et des f. 13,000,000 dont le syndicat a été doté par la loi de 1825, en compensation des 8 millions de florins fournis pour les désastres des inondations. Ces deux capitaux réunis formeraient la somme de 25,096,700 florins; mais une partie a été employée en acquisition de dette inférieure et de billets de sorts compris dans les articles de l'état qui regardent ces sortes de possessions du syndicat.

2^o Que ce qui n'a pas été employé des 68 millions de dette active pour les pensions a été acquitté sur les ressources ordinaires du syndicat, sauf la liquidation éventuelle sur le fonds qui y est affecté par la loi.

3^o Que quand on demande en vertu de quelle loi ou de quelle disposition le syndicat a concouru aux diverses opérations énoncées dans l'état, la réponse est qu'à chaque article l'on trouve mentionnée l'autorisation qui en est le fondement; je me permets d'ailleurs d'ajouter que ma première

considération générale trouve ici son application, et que le...
exécution de la loi et par l'essence des objets sur les-
il porte, être réservé au roi.

Que plusieurs observations, sur des rentes qu'on croit de-
figurer en recette à l'égard d'un article de revenus sé-
des cautionnements relativement aux dépôts, à une li-
spéciale des fonds des administrations précédentes
la caisse d'amortissement et au syndicat des Pays-Bas,
de plus près au, et sont justifiées dans le compte
du syndicat, où tous ces objets se trouvent renseignés.

Que tous les capitaux et valeurs de l'ancienne caisse d'a-
mortissement ont été réunis à ceux du syndicat et qu'il en a été
dans ses comptes.

Que le produit des routes et canaux n'est porté que par
vu que l'administration n'en est attribuée au syndicat
depuis quelques mois, et qu'il lui faut une connais-
plus exacte de cette partie de l'administration pour
préciser les frais d'entretien et les défalquer du pro-
duit.

Que les produits des domaines du prince Frédéric des
Pays-Bas rapportent effectivement f. 490,000 par an; s'il y a
une légère différence en plus ou moins, les comptes établis-
au juste ce produit.

Que la dotation annuelle de f. 2,500,000 fixée par la loi
le 9 février 1828, forme la garantie de la conversion de la
dette différée en dette active; et qu'ainsi s'il était possible de
sur cette allocation de la loi, il n'en résulterait aucun
effet pour le syndicat que de se voir libéré du devoir de
conversion.

Que les cents additionnels ne peuvent être considérés
comme dotation gratuite, mais plutôt comme un revenu et
un moyen indispensable pour mettre le syndicat en état de payer
rentes et le remboursement des capitaux négociés pour
besoins de l'état, et de remplir différentes obligations,
des lois successives lui ont imposées, de manière que s'il
était possible de soustraire au syndicat les cents additionnels,
l'institution serait déchargée de fait, de plusieurs paiements
auxquels elle n'est obligée que sous la condition de l'acquitte-
ment de cents additionnels.

Que la valeur entière des domaines ne peut être déterminée
avec précision; que les ventes de domaines continuent et que les
rentes déjà faites pour un revenu de f. 811,619 ont rapporté la
somme de 38,337,218.

Qu'on paraît être dans l'erreur par rapport à la somme
destinée comme minimum à l'amortissement annuel de la dette
publique, en la croyant en relation avec les sommes accor-
dées par différentes lois sur la création des dettes; que la fixa-
tion du montant destiné à cet effet, n'est que le résultat de
la situation financière de l'institution même, d'après laquelle
on la trouve en état et on l'oblige en conséquence à employer
le produit de sa recette au grand but de son institution.

Que la différence en moins entre les capitaux de l'actif
et ceux du passif n'est qu'apparente, vu que l'état de situation
rapporte plus essentiellement aux rentes ou revenus an-
ciens qu'aux capitaux; et qu'on n'a pas trouvé régulier de
réviser les cents additionnels, les domaines, la charge des
rentes, et plusieurs objets variables par leur nature.

Que les f. 600,000 qu'on calcule devoir servir pour
l'amortissement de rentes, à l'échéance des obligations proven-
ant de la négociation sur les domaines, ne sont pas sus-
ceptibles d'éclaircissements ultérieurs, sans s'expliquer sur les
recettes à prendre pour le remboursement de cette négocia-
tion, ce qui dans ce moment peut être considéré comme im-
possible, et sur quoi toute explication ultérieure serait peu
convenable; qu'enfin à la demande: si la négociation ouverte à
Paris millions peut être censée proportionnée à la valeur réelle
des domaines, on paraît pouvoir satisfaire par la seule obser-
vation qu'on avait la faculté de fermer l'emprunt au montant
évalué à cette valeur; que d'ailleurs ce maximum de la
négociation a été bientôt réduit à 75 millions, et qu'on peut
supprimer l'assurance officielle qu'elle ne sera pas désormais
augmentée.

Que les frais d'administration se composent de traitemens,
de bureau, frais de route, entretien de bâtimens, etc.,
comme l'indique l'état, ces frais ne regardent pas seule-
ment le syndicat, mais aussi la direction du grand livre de
dette publique, et le livre auxiliaire établi à Bruxelles,
pour le paiement des rentes, et que la somme totale
divisée ordinairement en frais du syndicat au montant de
f. 150,000; et frais du grand livre et dépendances importans
f. 70,000.

ELECTIONS.

L'Association constitutionnelle de Liège vient
adresser à divers collèges électoraux de la pro-
vince la circulaire suivante :

Liège, le 20 mai 1829.

Messieurs,
Lorsque l'association constitutionnelle vous pré-
sente aux ayant-droit comme capables de remplir
avec indépendance et loyauté, les fonctions d'élec-
teur, elle fut déterminée à cette démarche par la ré-
putation dont vous jouissez.

Ses choix ayant été accueillis par la majorité des
votans, il lui est permis de croire que ses conseils
sont généralement respectés l'opinion publique.

Encouragée ainsi à poursuivre la tâche qu'elle s'est
proposée, l'association vient aujourd'hui recomman-
der à votre suffrage pour présenter aux états pro-

vinciaux le district de... (Suit le nom du can-
didat. (1)

Sans vouloir jeter la moindre défaveur sur d'autres
citoyens honorables qui aspireraient aux mêmes
fonctions, sans prétendre gêner le libre choix que
votre conscience seule dictera, l'Association se
borne à déclarer qu'elle croit le candidat qu'elle
vous recommande, incapable de céder à d'autre
influence qu'au devoir d'un loyal député; qu'elle le
croit prêt à concourir avec un zèle soutenu et une
inébranlable fermeté à la prospérité de la province
et de la nation.

Veuillez, monsieur, ne voir dans cette recom-
mandation que le simple conseil d'une réunion de
citoyens animés, comme vous même, de l'amour
de la patrie et de nos libertés. Si vous avez jeté
les yeux sur un candidat plus digne, qu'il obtienne
la préférence: l'Association applaudira la première
à votre choix. C'est le sort du pays, et non celui
de quelques hommes, qui occupe sa pensée.

Les membres de l'ASSOCIATION CONSTITUTIONNELLE
établie à Liège

Le *Courrier des Pays-Bas* a publié la liste des
électeurs des districts de Vilvorde et de Nivelles
(Brabant Méridional). Sur les 12 membres dont se
compose le collège électoral de Nivelles on compte
huit bourgeois, un commissaire de district et
un receveur des contributions. Restent un institu-
teur et un notaire pour la partie non administrative
du collège.

On nous écrit de Mons que la composition des
collèges électoraux du Hainaut est ou doit être in-
cessamment publiée par les soins de l'administra-
tion provinciale. Une pareille mesure se recommande
trop d'elle-même à l'opinion publique pour ne pas
être bientôt imitée, partout où cette opinion est
comptée pour quelque chose.

— S'il est permis de s'en rapporter aux rensei-
gnemens qui nous arrivent des lieux mêmes, la
nomination des électeurs des divers électeurs est
d'un heureux augure pour les élections aux états pro-
vinciaux d'Anvers. Nous avons donc lieu de croire que
les électeurs s'acquitteront dignement de la mission
dont ils sont chargés par leurs concitoyens. (J. d'A.)

Nous aurions dû depuis long-temps annoncer la
réimpression d'un livre que l'on ne peut trop multi-
plier et répandre dans toutes les classes de la so-
cété; nous voulons parler des *Mélanges de morale,
d'économie et de politique*, de B. J. Franklin,
que M. Eugène Coumont a publiés à Verviers.
Il est peu d'ouvrages, on le sait, qui renferme
plus d'idées saines, de préceptes utiles, de sa-
ges règles de conduite. Multiplier les écrits d'un
homme qui dans sa longue carrière a su mériter si
bien du genre humain, est une œuvre à la fois
bonne et profitable. Le soin avec lequel ce volume
est imprimé n'empêche pas que, par la modicité
de son prix, il ne soit à la portée des gens les moins
aisés; et c'était là le point important. Une édition
de luxe serait un contre-sens.

* * M. le docteur Talma, auquel une longue pra-
tique, une habileté peu commune, des études cons-
tantes et sérieuses, ont acquis une réputation non
contestée, a publié récemment à Bruxelles, un
opuscule utile et intéressant sur l'art de plomber
les dents. Nous recommandons ces préceptes d'un
homme qui a fait de la chirurgie dentaire l'objet de
ses méditations, à tous les chirurgiens dentistes,
et à tous ceux qui savent apprécier l'avantage de
conserver leurs trente-deux dents blanches et saines

TEMPERATURE A LIÈGE, du 25 mai. — A 8 heures
du matin, 13 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 15 degrés id.

VARIÉTÉS.

Les journaux de Paris sont remplis de détails sur
la première représentation de l'opéra des *Deux Nuits*.
C'est l'événement du jour. Voici ce qu'en disent
différentes feuilles :

Il y a sept ans passés que l'auteur des *Deux journées*,
M. Bouilly, voulut donner les *Deux Nuits* pour pendant à ce
premier ouvrage. Cette ressemblance, au surplus, n'existait

(1) Nous espérons pouvoir être mis à même de publier les
noms des candidats recommandés par l'Association.

guères que dans leurs titres: l'un appartient au genre du drame,
le second à celui de la comédie d'intrigue; on peut dire même
de la comédie un peu surannée, puisqu'on y trouve encore
un de ces valets confidens des amours de leurs maîtres, et
chargés d'avoir de l'imagination pour eux, un tuteur jaloux,
une pupille enfermée, etc. Tout cet échafaudage a considéra-
blement vieilli pendant une septennalité dramatique. Ne pou-
vant le reconstruire à neuf, l'auteur primitif a pensé qu'un
brillant vernis suffirait pour déguiser la vétusté de quelques
parties de son travail: que l'emploi de quelques moyens scéni-
ques plus modernes et de jolis mots jetés dans le dialogue
seraient le passeport d'une intrigue qui ne pouvait prétendre
à l'originalité. On devine dès lors quel coopérateur il devait
s'associer; ce fut M. Scribe. De son côté, l'habile compositeur
entre les mains duquel le poème avait été remis, sachant tout
ce qu'on attendait de lui, et sentant la nécessité de mettre
ses chants en harmonie avec tout ce qu'exigeaient les progrès
qu'a faits chez nous le goût musical, a profité de ces retards
pour reprendre, en quelque sorte, son ouvrage en sous-
œuvre.

Ainsi, l'on peut dire qu'il a donné une seconde édition
des *Deux Nuits*, revue et corrigée, sans que la précéd-
dente eût paru. La pièce s'adressant plutôt à la curiosité
qu'aux émotions des spectateurs, est un de ces *imbroglios*
dont les fils se croisent de vingt manières jusqu'à la scène
finale qui vient le dénouer. La scène est en Irlande; à l'ex-
ception d'un valet français, tous les personnages sont de
ce pays.

Il s'agit d'une jolie Malvina, enfermée dans un vieux châ-
teau romantique, par un jeune et brillant colonel, qui veut
la soustraire à tous les regards, parce qu'elle a un million
de rente qui doit lui revenir si la belle n'est pas mariée à
une certaine époque. Sir Acton, amant de Malvina court après
après elle en chevalier errant. Il la trouve à l'aide de son frison
de valet et finit par épouser le million.

Ce fond un peu antique est habilement rajouté dans quel-
ques parties par la broderie brillante du grand arrangeur mo-
derne, qui toutefois laisse aussi apercevoir de temps en temps
le canevas passablement usé sur lequel s'est exercée son
adresse.

La musique surtout excitait l'attente générale; et dans les
deux premiers actes principalement, elle a presque toujours
répondu à tout ce que promettait le nom de son auteur. Parmi
les morceaux qui ont été le plus applaudis, on a distingué
surtout le grand air de Challet, et qui est, pour ainsi dire,
un petit poème tout entier; les couplets de sir Edouard, pleins
de grâce et de fraîcheur, et ceux de Betty, qui respirent la
finesse et la malice; un trio et un quatuor d'une facture ori-
ginale: enfin le finale du 1^{er} et du 2^e actes, l'un exprimant
à merveille un délire bachique de bonne compagnie; l'autre
opposant avec art à la gaieté bruyante des militaires les chants
suaves et mélodieux des jeunes villageoises. Le troisième acte
ne renferme, pour ainsi dire, qu'un seul morceau, mais c'est
le meilleur de la pièce: ce quatuor, bien en scène, est
conduit avec esprit, et la vérité de la déclamation s'unit
parfaitement au charme de la musique.

Les décorations sont d'un effet pittoresque particulièrement la
dernière, qui représente la vieille abbaye de Saint-Dunstan.

Le succès, celui surtout de la partition, a été complet,
et d'autant plus flatteur qu'il était confirmé par les suffrages
du plus brillant auditoire que la nouvelle salle eut encore
réuni.

Les noms de MM. Bouilly et Scribe ont reçu des applaudis-
semens, celui de M. Boyeldieu en a été couvert à plusieurs
reprises.

Le *Grand-Duc Constantin*. — Depuis qu'il est décidé que
l'empereur Nicolas se fait couronner roi de Pologne, on croit
que l'archiduc Constantin va se retirer en Suisse.

On explique maintenant en Russie et en Pologne l'avène-
ment du grand-duc Nicolas au préjudice du prince Const-
antin, par le caractère de ce dernier, dont on redoutait l'im-
pétuosité.

Un écrivain qui a long-temps resté en Russie trace ainsi son
portrait :

La jeunesse de Constantin fut de sinistre présage; fougère
bouillant, indomptable, la moindre contrainte était pour lui
le plus horrible supplice; gêné dans ses impulsions, il se dé-
battait, s'irritait comme un lion nouvellement enchaîné: et
pourtant quelle soif de despotisme il avait déjà! de quelle
féroacité s'animaient ses regards lorsqu'un obstacle contrariait
ses farouches volontés! Le choix de ses délassemens, de ses
plaisirs, montrait sans cesse d'affreux penchans. On raconte
qu'un jour, enfermé dans son palais et ne sachant à quoi s'y
distraindre, il prit une carabine et tira de sa fenêtre sur de
pauvres femmes qui lavaient du linge à quelques distances,
mais nous ne croyons pas à cette imputation. L'amour sut
adoucir ce naturel; une Française long-temps aimée de Const-
antin se servit de l'empire que donnent l'esprit et la beauté
pour vaincre la rudesse de son terrible amant. Elle lui in-
terdit le vin qui le rendait furieux, opposa la douceur à
ses emportemens, lui fit comprendre tout ce que la colère
a de ridicule et d'insensé, et parvint à le rendre moins in-
traitable.

Avec une instruction vaste, une connaissance approfondie,
de presque toutes les langues anciennes et modernes, une
mémoire prodigieuse, ce prince conserve tous les dehors d'un
homme qu'une fièvre populaire aurait fait surgir des rangs
les plus grossiers. Son élocution est précipitée, rapide, criarde
sa hauteur, extrême, repoussante; les bizarreries de son hu-
mour inspirent la pitié. S'il aperçoit, par exemple, quel-
qu'un coiffé d'un chapeau gris, il le lui fait jeter dans la boue.
Les cheveux un peu longs offusquent pareillement sa vue,
souvent de jeunes fashionables polonoises frisées prétentieu-
sement se sont vus saisir par des soldats, conduire au corps-
de-garde, et raser comme des moines, en exécution des or-
dres de *monseigneur*, dont ils avaient eu le malheur de ne pou-
voir éviter la redoutable rencontre.

Par un contraste inexplicable, ce prince, ordinairement si peu tolérant pour les petites choses, montre parfois pour de graves délits une clémence qui va jusqu'à la faiblesse. L'empereur Nicolas est un des plus beaux hommes de son empire; son frère Michel est, du côté des avantages physiques, presque aussi remarquable; mais voilà, dit-on, leurs principales qualités. Ces princes ne rêvent que soldats, faisant l'exercice et marchant en cadence au bruit du tambour. Occupés sans cesse de minuties, ils savent beaucoup mieux ce qu'il faut de draps et de boutons pour la confection d'une paire de guêtres d'ordonnance que ce qu'il est indispensable de connaître pour le gouvernement d'un état ou la conduite d'une armée. Voilà du moins ce que leur reproche le sévère observateur dont nous venons de parler.

— Au rapport de M. G. A. Thompson, auteur d'un *voyage officiel de Mexico à Guatemala*, publié cette année à Londres, un singulier remède est généralement employé à Mexico pour guérir le mal de tête, surtout quand il est causé par le mal de dents. « C'est, je crois, dit l'auteur, un spécifique certain. Le malade tient sa tête couchée sur le côté où il souffre et on introduit dans l'oreille opposée une cuiller de spiritueux, préférablement de rhum. Le patient doit rester couché et tranquille jusqu'à ce que le mal soit guéri, ce qui est ordinairement l'affaire de trois ou quatre minutes. La sensation que cause ce remède n'a rien de trop désagréable, et ressemble à l'étourdissement que l'on éprouve quand on plonge la tête sous l'eau. »

COMMERCE. — Bourse de Paris du 22 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 90 c. — Actions de la Banque, 4870 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 4829, 78 1/2 fr. — Emprunt d'Haïti, 340 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 22 mai. — Dette active, 57 3/4; — Idem différée 117 1/2. — Bill. de change 20 3/4. — Syndicat d'amort 4 1/2 100 1/2. — Rente remb., 2 1/2; 97 3/4. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 100 1/8. — Dito ins. gr. li., 56 13/16. — Dito C, Ham. 5, 87 3/8. — Dito em. à L. 5, 89 1/8. — Prus. à Lon. 6, 00 0/0. — Danois à Londres, 65 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 79 0/100. — Esp. H. 5 1/2 1/2, 32 1/2. — Dito à Paris, 8 9/16. — Rente Perpét., 51 00 N. — Vienne Act. Banq., 4330 35. — Métall., 94 3/4. — A Rot. 1^{er} l., 495 00. — Dito 2^e l. 379. — Lois de Pologne 88 1/4. — Naples Falcon. 5, 79 1/2. — Dito Londres 5, 82 7/8.

Bourse d'ANVERS, du 21 mai.

Changes. — Le Paris ainsi que le Londres se sont raffermis; le Francfort et Hambourg sont rares.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	127 1/2	P 12	P 11 97 1/2 P
Paris.	47 1/8	A 46 7/8	46 11/16 A
Francfort.	36 1/16	P 35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 1/8	34 15/16	34 7/8

Escompto 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	57 1/2
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette Dom. r.,	2 1/2	97 3/4 P
Act. S. Com.,	4 1/2	86 3/4 P

Marchandises. — Ventes par contrat privé.
 880 Balles café Brésil de 22 à 22 1/2 c., ent.
 8 3/4 Caisses thé Souchon, prix inconnu.
 40 Caisses sucre Havane blond, à fl. 20 1/2, ent.
 456 Balles coton facon Louisiane, prix inconnu.
 4 Surons indigo Guatemala bon ord. et moyen cortés à fl. 2 55 cents.

Liège, le 25 mai 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

En citant, dans votre numéro de samedi, le nom des personnes de part; auxquelles, S. M. a daigné accorder, par arrêté du 11 avril dernier, une médaille d'or pour vaccinations pratiquées gratuitement, vous m'avez désigné sous le nom de M. T. D. Mouzon, comme il y a inexactitude dans les lettres initiales de mes prénoms et que d'ailleurs je ne suis presque pas connue par mon nom de famille, je vous prie d'annoncer au public que c'est M. J. L. Mouzon, épouse Levasseur, maîtresse sage femme et économiste à l'hospice de la maternité de Liège, qui vient d'obtenir pour la sixième fois, la médaille d'or précitée. Agrérez, etc.

L'épouse LEVASSEUR, maîtresse sage femme et économiste à l'hospice de la Maternité.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur J. P. Deprez, pâtissier, tendant à être autorisé à construire un four dans une pièce du rez-de-chaussée de la maison n° 759, rue de la Wache, arrondissement du sud;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, art. 4, relatif à l'information du commode et incommode pour certains établissements.

ARRÊTENT : La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée, pour que les personnes qui croient avoir des motifs pour s'opposer à l'établissement projeté, aient à les remettre au secrétariat de la régence, dans le délai de quinzaine.

À l'hôtel-de-ville, le 22 mai 1829.

Le bourgmestre, chev. de MELOTTE d'Envoz 157

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 mai.

Naissances, 3 garçons, 3 filles.

Décès, 2 hommes, 1 femme, savoir : Gilles Joseph Marie Gustin, âgé de 43 ans, domicilié à Grâce, célibataire. — Edouard Tart, âgé de 39 ans, rue pied du Pont des Arches : célibataire. — Jeanne Grisard, âgée de 70 ans, blanchisseuse, rue Froidemont, veuve de Christophe Coulon.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour jeudi prochain, de 5 à 9 heures du soir, au CASINO, pour procéder au ballottage des personnes présentées. 161

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

À la FABRIQUE de CHAPEAUX IMPERMÉABLES, rue Porte St-Léonard, n° 659; l'on VEND des chapeaux super-fins, au moins aussi légers que ceux de soie, et au goût du jour, à des prix modérés et très avantageux. 154

On peut avoir des BOTTES au prix de 5 florins 67 cents, jusqu'à 7 fls. 9 cents, au n° 186, sur la Fontaine 98

Vente publique de vieux registres et impressions hors d'usage.

Le huit juin 1829 et jours suivans, il sera vendu à l'entrepôt royal, couvent des Ex-Carmelins, rue Hors-Château à Liège, une quantité considérable de vieux registres et impressions hors d'usage quant au service de l'administration des accises. 160

Le lundi 15 juin 1829, à dix heures du matin, les héritiers de M. et de Mde. de Montpellier d'Annevoie, feront VENDRE publiquement, un haut FOURNEAU rebâti suivant le nouveau système, de manière à employer une ou deux tuyères; deux forges composées d'affineries et de chaufferies, et mues par des roues en fer; le tout sis à ANNEVOIE, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Ces usines très avantageusement connues, sont sur la route de Ronillon à PHILIPPEVILLE, à cinq minutes de la Meuse et de la route de Dinant à Namur, plusieurs sources leur fournissent en toutes saisons, égale force motrice, les mettent à l'abri des inondations de la sécheresse et de la gelée. Ces établissements seront divisés en trois lots.

La dite vente aura lieu au château d'Annevoie par le ministère de M^e Dinot, notaire à Bouvigne, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignements qu'ils désireront. 155

À LOUER dès à présent le CHATEAU de KERKOM avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St. Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux à M. le notaire MOREAU à St-Trond. 682

On DEMANDE, pour un nouveau magasin d'aunage qui va s'ouvrir à la St-Jean prochain, dans un emplacement avantageux au centre de la ville, une DEMOISELLE de boutique. On serait disposé à l'intéresser pour une part dans le commerce. S'adresser, par lettres affranchies, au bureau de cette feuille sur les lettres J. W. K. 137

(248) MAISON à LOUER, rue Basse-Sauvinière, n° 803 S'adresser audit n° 803, les après-midi seulement.

À VENDRE, avec facilité pour le paiement, cinq PRESSES typographiques et 5 BALANCES à bascule sur lesquelles on peut peser 700 à 4200 kilogram. S'adresser faubourg Ste-Marguerite, n° 419. 100

318 La partie des BIENS du notaire DEJARDIN de Borlez dont la VENTE était fixée au 18 courant, (voyez les n° 97 et 110 de ce journal) sera exposée et adjugée définitivement lundi 1^{er} juin 1829, à deux heures de relevée, au domicile du sieur Laurent Dumont, cabaretier à Viemme.

Les conditions de la vente présentent toutes les sécurités désirables. S'adresser à M^e JAMOULE, notaire à Saive, canton de Waremme, pour en prendre inspection.

Par exploit de l'huissier Vrancken de Liège, en date du huit mai courant, la commission permanente du syndicat d'amortissement à Amsterdam, poursuite et diligence de M. Ferdinand Delmarmol administrateur des domaines, demeurant à Liège, pour lequel domicile est élu chez M. Joseph Lejeune, agent du domaine à Liège y demeurant rue d'Amay, n° 653. En vertu d'une contrainte en forme signifiée par le même exploit a fait faire commandement au sieur Nicolas Mignolet de Lantremange ou en cas de décès à ses héritiers dont les noms et domiciles actuels sont inconnus, 1^o par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance siégeant à Liège, 2^o par la présente insertion conformément à l'arrêté royal du 1^{er} avril 1814, de payer dans la huitaine en mains dudit M. Lejeune, la somme de trois cent deux florins 72 cents en deniers ou quittances valables, montant sauf erreur et toute déduction faite des arrérages échus de 1788 à 1828 au 30 novembre, d'une rente d'un muid épautre provenant de l'abbaye de Stavelot, due en vertu de paies décennales accomplies avant 1794.

A. J. VRANCKEN. 453

Madame PAULIS DEQUINZE, à la Clef d'or, à VERVIERS devant, pour cause de santé, cesser son commerce de modes qui est, on ne peut mieux en vogue, cherche à replacer son fond de magasin, consistant en tout ce qu'il y a de plus nouveau dans les articles pour la confection de chapeaux, cornettes, etc., etc. Elle accordera toute facilité pour le paiement. S'adresser chez elle, rue Spintay, où on pourra aussi juger la masse des commandes qu'elle a encore à fournir à sa nombreuse clientèle.

313 Le premier juin 1829, à 9 heures précises du matin en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance siégeant à Liège, il sera procédé devant M. le juge de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes Pierres, et par le ministère de M^{re} DuSART, notaire à ce commis, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON sise à Liège, rue derrière Sainte-Catherine, n° 170.

S'adresser à ladite justice de paix ou audit notaire pour connaître les conditions.

Vendredi, 29 mai 1829, à dix heures du matin, le conseil de fabrique de l'église primaire de St-Georges, fera procéder, au lieu ordinaire de ses séances, à l'ADJUDICATION au rabais de divers ouvrages en maçonnerie et en menuiserie pour l'agrandissement du jubé de ladite église.

S'adresser à M. LIRONNEUX, assesseur à St-Georges, pour avoir inspection du plan figuratif, et les conditions de l'adjudication. 99

Il sera procédé le 15 juin prochain, par devant M. Muller, général major directeur de la 1^{re} division d'artillerie et des fonderies à canons du royaume à La Haye à l'adjudication de la fourniture des 18,200 livres de cuivre rouge en feuilles et en gouce et de 3000 livres d'étain en blocs.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale où il pourra en être pris connaissance. A Liège, le 22 mai 1829.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 22 février 1829, sous le n° 4255 du répertoire particulier, les sieurs André Vanderheyden à Hauzeur, de Liège et Edouard Vanderheyden à Hauzeur, d'Ougrée; ont formé une deuxième demande en extension de concession de mine de Houille, gigantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 16 bonniers 68 perches 30 aunes, dépendans de la commune de Jemeppe, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit.

Au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, partant à la ruelle de la Basse Rognac, au passage d'une ligne droite tirée de la maison de la veuve Paquo, sur un coudé formé par la ruelle de la Haute Rognac; suivant ensuite vers l'Est, cette ligne droite longue de 460 aunes jusqu'à la maison de la veuve Paquo; de cette maison, par une 2^e ligne droite longue de 417 aunes tirée sur la jonction du chemin de Rulhier à Jemeppe avec le sentier des Memiers, et s'arrêtant au point de rencontre de la ruelle des Memiers, avec une autre ruelle se dirigeant vers le Nord, prenant alors la ruelle des Memiers et la continuant vers l'Est jusqu'à celle des Maquets; suivant ensuite cette dernière ruelle, puis le chemin de Rulhier à Jemeppe jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée du carrefour de Touvoye sur un vieux chêne situé au chemin de Souzhon, à Flenalle-Grande et s'arrêtant à la rencontre de la ruelle de la Basse-Rognac.

Au Sud-Est et Nord-Ouest, suivant ensuite cette ligne droite longue de 1300 aunes, dans la direction de la Faille, jusqu'à ladite ruelle de la Basse-Rognac, prenant alors cette dernière ruelle et la continuant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, vingt-cinq cents par bonnier métrique.

Les États Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Ougrée et Jemeppe, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 6 mai 1829, présens nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaps-Konor, de Collard-Trouillet, comte de Lannoy, Walthéry, et Craichs.

Bellefroid.

Le président, Signé SANDBERG. Par la députation le greffier des États, Signé BRANDÉS

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège